

Rappel de la réglementation en vigueur sur le raccordement au réseau (d'après le Code Permanent Environnement et Nuisances en date du 15 février 2000 et en référence aux articles L. 33 et suivants du code de la Santé Publique)

Le raccordement obligatoire au réseau.

- **Lorsqu'un réseau d'assainissement est créé**, le raccordement des immeubles est obligatoire, sauf exonérations particulières, fixées par l'arrêté modifié du 19 juillet 1960, qui vise notamment les immeubles difficilement raccordables, à savoir :

- les immeubles insalubres, destinés à être démolis,
- les immeubles équipés d'un système d'assainissement conforme à l'arrêté du 3 mars 1982.

Tous les ouvrages d'aménage d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire.

Le raccordement doit intervenir dans un délai de 2 ans, sauf prolongation de délai précisé par l'arrêté du 19 juillet 1960, à savoir :

- pour les propriétaires d'immeubles construits depuis moins de 10 ans équipés d'un système d'assainissement autonome réglementaire autorisé par le permis de construire et en bon état de fonctionnement. Dans ces cas, le maire ou le délégué des compétences de l'assainissement collectif doit prendre sa décision par arrêté ;

Si le propriétaire néglige cette obligation ou en l'absence d'assainissement autonome, ... la commune ou le délégué des compétences de l'assainissement collectif peut y procéder d'office après mise en demeure et aux frais du propriétaire ou faire supporter la taxe, que le propriétaire aurait du payer s'il avait raccordé sa construction, majorée jusqu'à un maximum de 100 % fixée par le Conseil Municipal (art. L. 35).

Lorsqu'un immeuble est édifié postérieurement à l'implantation du réseau, le raccordement est obligatoire et à la charge des propriétaires, l'obligation résultant de la signature du permis de construire.

La charge des frais de raccordement

Frais à la charge des propriétaires

Les frais de raccordement sont à la charge du propriétaire, y compris pour les travaux de branchement situés sous la voie publique qui nécessite d'ailleurs l'autorisation de la commune (L. 35).

Dans le cadre d'un raccordement individuel, **une contribution** est imposée au propriétaire afin de couvrir tout ou une partie des frais exposés par la commune pour l'établissement ou l'extension d'installations collectives d'évacuation ou d'épuration des eaux usées.

Si le branchement est constitué en vue de recevoir également les eaux usées d'autres riverains de la voie publique, celui-ci constitue un équipement public du service municipal et le coût des travaux est à la charge de la commune.

Le paiement de la contribution ne dispense pas le propriétaire du paiement de la redevance d'assainissement.

Il en est de même si le diamètre et la conception excèdent les besoins de l'immeuble à raccorder.

La contribution peut-être forfaitaire dès lors que la somme réclamée n'excède pas le maximum fixé ou que les habitations se trouvent dans des situations différentes.

Participation due en raison de l'économie réalisée (ou économie de fosse septique)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau peuvent être astreints par la commune ou le délégataire des compétences de l'assainissement collectif à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation et d'épuration individuelle réglementaire.

Cas particuliers de lotissement

La participation peut-être mise à la charge du lotisseur. Cette participation est limitée au financement des créations, extensions et renforcement des réseaux rendus nécessaires par les opérations de construction. Son montant est proportionnel à la fraction du coût de l'équipement qui profite à la nouvelle construction.

L'assainissement non collectif

Toutes les communes ne faisant pas partie d'agglomérations urbaines d'au moins 2000 habitants ne sont pas tenues de mettre en place un assainissement collectif.

Les communes ou groupement de communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle, et le cas échéant d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. Le choix du mode d'organisation est laissé à l'initiative des collectivités. Le coût du service peut être répercuté sur le prix de l'eau.

Les communes ne peuvent toutefois pas prendre en charge la mise en place des installations, sauf dans le cadre de l'article 31 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, permettant la substitution aux particuliers pour réaliser des travaux à condition que l'intérêt général ait été reconnu à la suite d'une enquête publique.

La limite du contrôle des installations est fixée par le zonage d'assainissement, après enquête publique.

Les dispositions du zonage doivent être rendues opposables aux tiers soit :

- en l'absence de document d'urbanisme, par édition d'un arrêté municipal s'appuyant sur les dispositions de l'article L. 2 du code de la Santé Publique,
- en annexant le zonage au Plan d'Occupation des Sols à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de celui-ci.

En tout état de cause, il est de l'intérêt de la collectivité d'assurer la cohérence entre ces 2 documents qui constituent des outils de son aménagement futur.

Le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif demeure responsable **en cas de pollution** s'il ne procède pas à la réhabilitation de son installation.

Il appartient à la commune d'intervenir lorsque le dysfonctionnement d'un dispositif d'assainissement individuel est à l'origine d'une insalubrité pour les habitants de la commune. La responsabilité de la commune et le cas échéant du maire peut-être engagée si les obligations de contrôle qui leur incombent n'étaient pas mises en œuvre, sachant qu'elles devront l'être au plus tard le 31 décembre 2005.

Le contrôle, défini par le second arrêté du 6 mai 1996, comprend une vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, ainsi qu'une vérification périodique de leur bon fonctionnement. Le service pourra également assurer tout ou une partie de l'entretien des dispositifs à la demande des intéressés.

Remarques complémentaires hors contexte réglementaire dans le cadre du tracé des limites d'assainissement collectif :

- la limite de la zone d'assainissement collectif intègre ces parcelles :

- les installations d'assainissement autonomes ne sont pas aux normes, mais l'étaient lorsque le permis de construire a été délivré. De plus, aucun signe de pollution n'a été mis en évidence. L'intégration des parcelles à la zone d'assainissement collectif impose au propriétaire à se raccorder. Le coût des équipements (système de relevage des effluents notamment) est à sa charge. L'ensemble des installations sont aux normes : l'intégration des parcelles à la zone d'assainissement collectif ne se justifie pas.
- seule une partie des installations d'assainissement non collectifs ne sont pas aux normes : le raccordement s'impose pour tous.

- la limite de la zone d'assainissement collectif n'intègre pas ces parcelles :

- les équipements ne sont pas aux normes. Seules une mise en évidence d'une pollution peut contraindre le propriétaire à remettre aux normes ses installations.
- les installations sont aux normes : RAS.